

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 novembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 23 novembre 2015**

**2015 DSTI 22** Prestations de suivi, contrôle et conseils pour l'optimisation des marchés opérateurs de télécommunications - Modalités de passation - Autorisation - Signature.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 novembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et les modalités d'attribution du marché relatif aux prestations de suivi, contrôle et conseils pour l'optimisation des marchés opérateurs de télécommunications ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés, dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville de Paris, le Département de Paris, l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles, l'Etablissement Public et Commercial Eau de Paris, l'Etablissement Public Paris Musées et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, le principe de passation et les modalités d'attribution du marché relatif aux prestations de suivi, contrôle et conseils pour l'optimisation des marchés opérateurs de télécommunications pour une durée de 4 ans en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation pour un montant minimum de 150.000 euros HT et un montant maximum de 300.000 euros HT.

Article 4 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Conformément aux articles 35.II.3, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Mme la Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est également autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le chapitre 011, rubrique 020, nature 611 pour les exercices 2016 et suivants, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**